

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations externes et du cadre de vie

Bureau de la coordination administrative et interministérielle

Saint-Denis, le 24 septembre 2019

ARRÊTÉ Nº 3095

portant délégation de signature (secrétariat général pour l'administration de la police)

LE PRÉFET DE LA RÉUNION, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le code de la commande publique;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de **Mme Véronique BEUVE** en qualité de sous-préfète de Saint-Benoît ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion;
- VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de **Mme Camille GOYET**, administratrice civile détachée en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU la note de service du 30 mars 2018 portant affectation de Mme Barbara FELICIE en qualité de directrice des sécurités au cabinet du préfet,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de La Réunion :

ARRETE

- ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mme Camille GOYET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région et du département de La Réunion, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et tous actes relevant des attributions du secrétariat général pour l'administration de la police.
- ARTICLE 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille GOYET, délégation de signature permanente est donnée, en la matière, à Mme Véronique BEUVE, sous-préfète de Saint-Benoît et à Mme Barbara FELICIE, directrice des sécurités.
- **ARTICLE 3**: Délégation de signature est donnée à **M. Gilles ALVERGNE**, attaché principal d'administration de l'État, chef du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP), pour signer tous les documents relatifs :
 - à la gestion administrative des personnels de police, notamment les extraits individuels, à l'exception des arrêtés statutaires collectifs ou individuels, et les actes relatifs à l'organisation des concours de recrutement et examens dans la police nationale ;
 - à la gestion et à l'entretien des bâtiments, locaux et véhicules affectés aux services départementaux de la police nationale.

Cette délégation exclut :

- les décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale ainsi que toutes correspondances destinées aux administrations centrales et comportant propositions de décisions ou comptes-rendus d'activité ;
 - les correspondances adressées aux chefs de service régionaux ou départementaux ;
 - les correspondances adressées aux parlementaires, président du conseil régional et président du conseil départemental dans les domaines de compétence de l'État ainsi que celles adressées aux maires et présidents de groupements de communes pour les décisions prises au nom de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles ALVERGNE, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Guylène PANECHOU, adjointe au chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Gilles ALVERGNE et de Mme Guylène PANECHOU, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Mme Céline VIRAPINMODELY, chef du bureau des rémunérations et des régimes indemnitaires.

- ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Camille GOYET, directrice de cabinet du préfet à l'effet de piloter et de décider de la gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des budgets opérationnels de programmes du ministère de l'Intérieur et des autres programmes relevant de la compétence du préfet :
 - BOP 152 (gendarmerie nationale);
 - BOP 176 (police nationale);
 - BOP 216 (conduite et pilotage des politiques de l'intérieur) ;
 - BOP 303 (immigration et asile).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Camille GOYET**, cette délégation de signature est donnée à **Mme Véronique BEUVE**, sous-préfète de Saint-Benoît.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Camille GOYET et de Mme Véronique BEUVE, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions à Mme Barbara FELICIE, directrice des sécurités.

En outre, **Mme Camille GOYET** est désignée représentante du pouvoir adjudicateur au sens de l'article L1211-1 du code de la commande publique et est habilitée à ce titre à signer tous les actes relatifs aux marchés publics imputés sur les BOP ou parties de BOP pour lesquels elle exerce les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 5: Délégation est donnée à **M. Gilles ALVERGNE**, attaché principal d'administration de l'État, chef du SGAP, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion des BOP 152, 176, 216 et 303 relevant de ses attributions et :

- aux dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives à son service, dans la limite de $5\,000\,\mathrm{c}$;
- à l'engagement et au mandatement des dépenses de fonctionnement et d'investissement des services départementaux de police, notamment les dépenses de personnel, dans la limite de 5 000 € ;
- au recouvrement des remboursements d'assurance dans le cadre des accidents matériels et corporels aux véhicules, aux bâtiments et aux personnes dans la limite de 15 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles ALVERGNE, délégation de signature est donnée à Mme Guylène PANECHOU, adjointe au chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Gilles ALVERGNE et de Mme Guylène PANECHOU, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Mme Céline VIRAPINMODELY, chef du bureau des rémunérations et des régimes indemnitaires.

ARTICLE 6: Délégation de signature permanente est donnée à **Mme Céline VIRAPINMODE-LY**, chef du bureau des rémunérations et des régimes indemnitaires, pour les documents relatifs aux éléments de traitements, de prestations familiales et d'indemnité.

ARTICLE 7: La présente délégation ne fait pas obstacle à l'exercice par les délégataires d'un droit de retrait dans les circonstances où ils estimeraient que leur intervention pourrait comporter un risque sérieux d'évocation d'un conflit d'intérêts. Ils en informeraient alors immédiatement l'autorité hiérarchique supérieure.

ARTICLE 8 : L'arrêté n° 2277 du 17 juin 2019 est abrogé.

ARTICLE 9: La directrice de cabinet, la sous-préfète de Saint-Benoît et les agents délégataires mentionnés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et entrera en vigueur immédiatement.

Le Préfet
Jacques BILLAUT

<u>Délais et voies de recours</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa publication.